

Définition CSR

■ Décret n°2016-630 du 19 mai 2016 :

• Article R541-8-1 du CE : définition du CSR :

– déchet non dangereux

– issu d'un tri de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions

– technico-économiques du moment

– préparé pour être utilisé comme combustible dans installation relevant de la rubrique 2971

• Création rubrique 2971 : installation de production chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non

• dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération

Définition CSR

■ AM du 23/05/16 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération [...] :

• Définition du CSR :

– déchet non dangereux

– PCI sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg ;

– tri des matières indésirables à la combustion

– ne dépasse pas les teneurs en chacun des composés :

• mercure (Hg) : 3 mg/kg de matière sèche (MS) ;

• chlore (Cl) : 15 000 mg/kg de MS ;

• brome (Br) : 15 000 mg/kg de MS ;

• total des halogénés (brome, chlore, fluor et iode) : 20 000 mg/kg de MS.

Réglementation relative à la préparation CSR

- AM du 23/05/16 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération [...] impose notamment :
 - Gestion par lot de CSR : lot limité à 1500 tonnes
 - Caractérisation de chaque lot de CSR :
 - Propriétés mécaniques et physiques
 - Propriétés chimiques des CSR
 - Système de gestion de la qualité
 - Caractérisation des flux de déchets utilisés et justification absence valorisation matière

Réglementation relative à la préparation CSR

- Installations de préparation de CSR relève de la rubrique 2791 :

Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	(A-2)
2. Inférieure à 10 t/j.	(DC)

Régime de la déclaration : Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

Régime de l'autorisation : Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Réglementation relative à la préparation CSR

- Installations peuvent également relever de la rubrique IED 3532 :

3532. Valorisation de déchets non dangereux

(Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013)

Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de [la directive 91/271/CEE](#) :

- traitement biologique
- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération
- traitement du laitier et des cendres
- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants

(A-3)

Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour

Régime de l'autorisation : [Arrêté du 17/12/19](#) relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Réglementation relative aux installations de production d'énergie à partir de CSR

- Rubrique 2971 vise désormais les installations de production de gaz

Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible

1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication	(A-2)
2. Autres installations	(A-2)

- Arrêté ministériel du 23/05/16 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de
- déchets non dangereux préparés sous forme de CSR ne vise pas les installation de production de gaz

Réglementation relative aux installations de production de chaleurs et/ou d'électricité à partir de CSR

- AM du 23/05/16 aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux
- préparés sous forme de CSR impose notamment :
 - Rendements énergétiques
 - Conditions d'admission et de livraison des combustibles
 - Conditions de combustion
 - Prévention de la pollution de l'air et de l'eau : Valeurs limites d'émissions
 - Gestion et traitement des résidus
 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

Réglementation relative aux installations de production de chaleurs et/ou d'électricité à partir de CSR

- Installations peuvent également relever de la directive IED - 3520

3520. Incinération ou coïncinération de déchets

(Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013)

Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :	
a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	(A-3)
b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	(A-3)

- Arrêté ministériel du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (M.T.D) applicables aux installations d'incinération